ARTICLE L151-1

Code de l'éducation

Version applicable au 2026-10-30
Identifiant : LEGIARTI000006524458 · Source : DILA / Légifrance

> Les textes législatifs présentés sont reproduits à des fins documentaires. Seules les versions publiées sur Légifrance font foi. La référence à une disposition législative ne constitue pas, à elle seule, une reconnaissance, une habilitation ou une accréditation de l'établissement ou de ses diplômes.

Article L151-1

En vigueur à la date sélectionnée · Version du 2000-06-22 · LEGIARTI000006524458

L'Etat proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts.